

vince de Luxembourg, et érigé en commune distincte, sous le nom de Poupehan.

La limite séparative des deux communes est fixée, telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi, par un liseré rouge et sous les lettres A, B, C, D et E.

Art. 2. Le nombre des conseillers à élire dans les nouvelles communes sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population respective des deux localités.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

203. — 18 JUILLET 1877. — LOI
modifiant la délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steene (1). (Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steene est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne séparative sera tracée, entre la ville d'Ostende et la commune de Steene, d'après le liseré bleu de ce plan.

Art. 2. La ville d'Ostende servira respectivement, au profit des communes de Mariakerke, Breedene et Steene, des rentes annuelles et perpétuelles égales au tiers du produit des centimes additionnels communaux aux contributions directes, pour l'exercice 1876, augmenté des deux

tiers de la quote-part dans le fonds communal pour le même exercice, en ce qui concerne les nouvelles parties du territoire de ladite ville.

Ces rentes seront remboursables au denier vingt-cinq et prendront cours sans anticipation, à partir du 1^{er} janvier 1878.

La nouvelle délimitation ne sortira ses effets, pour les centimes additionnels communaux aux contributions directes et le fonds communal, qu'à dater du 1^{er} janvier 1878.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi devant le juge de paix du canton de Ghisteltes, en ce qui concerne la partie du territoire de Mariakerke incorporée à la ville d'Ostende, seront continuées devant ce juge.

Art. 4. Les notaires du canton de Ghisteltes continueront, à titre personnel, d'instrumenter en concurrence avec les notaires du canton d'Ostende, sur la partie du territoire de Mariakerke réunie à la ville d'Ostende.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

204. — 18 JUILLET 1877. — LOI
fixant la délimitation des communes de Blaton et de Grandglise (Hainaut) (2). (Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La délimitation des communes de Blaton et de Grandglise,

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 236-237. — Rapport. Séance du 26 juin 1877, p. 261.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1877, p. 1042.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 1877, p. 184.

(2) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 238-239. — Rapport, p. 266.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1877, p. 1060.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 1877, p. 183.